



Municipalité de la Commune de L'Isle

**Préavis No 06/2019
Au Conseil communal**

Arrêté d'imposition

2020

Déléguée municipale
Mme Anne-Lise Rime, Syndique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour la prochaine période. Pour rappel, dans sa séance du 10 octobre 2018, le Conseil communal approuvait la proposition de la Municipalité de maintenir le taux d'imposition à 76 points pour l'année 2019.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2020

L'Union des Communes Vaudoises (UCV) qui défend les intérêts communaux a négocié avec le Canton un accord portant sur le transfert du financement de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins A Domicile) des communes vers le Canton.

Le taux d'impôt cantonal augmentera d'1,5 pt et de ce fait, le taux d'impôt des communes vaudoises devrait baisser d'1,5 pt (bascule).

Cela étant, le Canton et les communes restent maîtres de leur politique fiscale et sont donc libres de choisir de répercuter ce transfert sur leurs contribuables.

Evolution du taux communal et cantonal

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2014	72	154.50	226.50
2015	76	154.50	230.50
2016	76	154.50	230.50
2017	76	154.50	230.50
2018	76	154.50	230.50
2019	76	154.50	230.50

Tableau de projection de l'année prochaine

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2020	75	156	231

Même si les comptes 2018 se sont soldés par une marge d'autofinancement de CHF 913'935.00 soit une augmentation de plus de CHF 360'000.00 par rapport aux comptes 2017, la modification du système péréquatif qui est entré en vigueur en 2017 et qui se poursuivra ces prochaines années impactera les comptes communaux.

Dès 2019, la réforme sur l'imposition des entreprises RIE III (RFFA au niveau fédéral) c'est-à-dire la réforme de la fiscalité des entreprises va péjorer la marge d'autofinancement de manière significative.

Les résultats de la nouvelle imposition des entreprises ne seront réellement connus qu'à fin 2020 au plus tôt, lorsque les taxations des entreprises pour 2019 seront traitées de manière définitive par l'Administration cantonale des impôts.

Au vu des éléments ci-dessus, la Municipalité vous propose de répercuter sur le taux d'imposition une partie de la bascule Canton-commune soit 1 point, et d'arrêter le taux d'imposition à 75 points pour 2020.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de L'Isle,

- Vu le préavis municipal No 06/2019 relatif à l'arrêté d'imposition 2020 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition 2020 tel que présenté par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

La Secrétaire :

Anne-Lise Rime

Danièle Jordan



Annexe : formulaire d'arrêté d'imposition 2020



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Morges
Commune de L'Isle

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de L'Isle

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers		
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :		75 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales		
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :		75 % (1)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise		
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :		75 % (1)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées		
.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.00
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	CHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

Néant

10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

CHF 100.00

Catégories :

Néant

Exonérations :

Néant

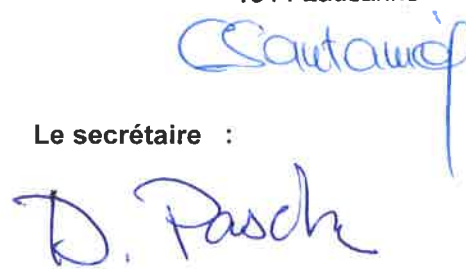
Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2019

SERVICE DES COMMUNES
ET DU LOGEMENT
Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Le président :




Le secrétaire :


Visa du Service des communes et du logement :